



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 124

*(Chapter 22
Statutes of Ontario, 2000)*

**An Act to amend the
Environmental Protection
Act, the Ontario Water
Resources Act and the
Pesticides Act in respect
of penalties**

The Hon. D. Newman
Minister of the Environment

1st Reading	October 10, 2000
2nd Reading	October 25, 2000
3rd Reading	November 16, 2000
Royal Assent	November 21, 2000

Projet de loi 124

*(Chapitre 22
Lois de l'Ontario de 2000)*

**Loi modifiant la
Loi sur la protection
de l'environnement, la Loi
sur les ressources en eau
de l'Ontario et la Loi sur
les pesticides en ce qui
concerne des peines ayant
trait à l'environnement**

L'honorable D. Newman
Ministre de l'Environnement

1 ^{re} lecture	10 octobre 2000
2 ^e lecture	25 octobre 2000
3 ^e lecture	16 novembre 2000
Sanction royale	21 novembre 2000



An Act to amend the Environmental Protection Act, the Ontario Water Resources Act and the Pesticides Act in respect of penalties

Loi modifiant la Loi sur la protection de l'environnement, la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario et la Loi sur les pesticides en ce qui concerne des peines ayant trait à l'environnement

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

1. (1) Subsection 182.1 (1) of the *Environmental Protection Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 34, is amended by adding “or” at the end of clause (b), by striking out “or” at the end of clause (c) and by repealing clause (d).

(2) Subsection 182.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 34, is amended by striking out “\$5,000” and substituting “\$10,000”.

(3) Paragraph 1 of subsection 187 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 37, is amended by striking out “subsection 186 (1)” and substituting “subsection 186 (1) or 194 (2)”.

(4) Paragraph 1 of subsection 187 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 37, is amended by striking out “subsection 186 (1)” and substituting “subsection 186 (1) or 194 (2)”.

(5) Subsection 187 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 37, is amended by striking out “a fine of not more than \$1,000,000 on a first conviction and not more than \$2,000,000 on each subsequent conviction” at the end and substituting “a fine of not more than \$6,000,000 on a first conviction and not more than \$10,000,000 on each subsequent conviction”.

(6) Subsection 187 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 37, is amended by,

- (a) striking out “a fine of not more than \$100,000 on a first conviction and not more than \$200,000 on each subsequent conviction” at the

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1. (1) Le paragraphe 182.1 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement*, tel qu'il est édicté par l'article 34 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par abrogation de l'alinéa d).

(2) Le paragraphe 182.1 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 34 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «10 000 \$» à «5 000 \$».

(3) La disposition 1 du paragraphe 187 (3) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 37 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée par substitution de «paragraphe 186 (1) ou 194 (2)» à «paragraphe 186 (1)».

(4) La disposition 1 du paragraphe 187 (6) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 37 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée par substitution de «paragraphe 186 (1) ou 194 (2)» à «paragraphe 186 (1)».

(5) Le paragraphe 187 (7) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 37 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «d'une amende d'au plus 6 000 000 \$ à l'égard d'une première déclaration de culpabilité et d'une amende d'au plus 10 000 000 \$ à l'égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente» à «d'une amende d'au plus 1 000 000 \$ à l'égard d'une première déclaration de culpabilité et d'une amende d'au plus 2 000 000 \$ à l'égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente» à la fin du paragraphe.

(6) Le paragraphe 187 (8) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 37 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié :

- a) par substitution de «d'une amende d'au plus 4 000 000 \$ à l'égard d'une première déclaration de culpabilité et d'une amende d'au plus

end of clause (a) and substituting “a fine of not more than \$4,000,000 on a first conviction and not more than \$6,000,000 on each subsequent conviction”; and

- (b) striking out “imprisonment for a term of not more than two years less one day” in clause (b) and substituting “imprisonment for a term of not more than five years less one day”.

ONTARIO WATER RESOURCES ACT

2. (1) Section 1 of the *Ontario Water Resources Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 23, section 39, 1993, chapter 23, section 73 and 1998, chapter 35, section 44, is further amended by adding the following definitions:

“water distribution system” means a part of a water treatment or distribution system that distributes water, if that part of the system includes one or more water works; (“système de distribution de l’eau”)

“water treatment or distribution system” means a system for collecting, producing, treating, storing, supplying or distributing water that includes one or more water works. (“système de traitement ou de distribution de l’eau”)

(2) Section 28 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 61, is further amended by striking out “Under sections 15, 15.1, 15.5, 19, 29, 30, 32, 33 and 106.1 and subsection 116 (1), the quality of water shall be deemed to be impaired” and substituting “For the purposes of this Act, the quality of water shall be deemed to be impaired”.

(3) Subsection 106.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 69, is amended by adding “or” at the end of clause (b), by striking out “or” at the end of clause (c) and by repealing clause (d).

(4) Subsection 106.1 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 69, is amended by striking out “\$5,000” and substituting “\$10,000”.

(5) Section 109 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 72, is amended by adding the following subsection:

Application of subss. (4) and (5)

(3.1) Subsections (4) and (5) apply to the following offences:

1. An offence under this Act that impairs the quality

6 000 000 \$ à l’égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente» à «d’une amende d’au plus 100 000 \$ à l’égard d’une première déclaration de culpabilité et d’une amende d’au plus 200 000 \$ à l’égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente» à la fin de l’alinéa a);

- b) par substitution de «peine d’emprisonnement d’au plus cinq ans moins un jour» à «peine d’emprisonnement d’au plus deux ans moins un jour» à l’alinéa b).

LOI SUR LES RESSOURCES EN EAU DE L’ONTARIO

2. (1) L’article 1 de la *Loi sur les ressources en eau de l’Ontario*, tel qu’il est modifié par l’article 39 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 1992, par l’article 73 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 1993 et par l’article 44 du chapitre 35 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«système de distribution de l’eau» Partie d’un système de traitement ou de distribution de l’eau qui assure la distribution de l’eau, si cette partie comprend une ou plusieurs stations de purification de l’eau. («water distribution system»)

«système de traitement ou de distribution de l’eau» Système servant au captage, à la production, au traitement, au stockage, à la fourniture ou à la distribution de l’eau et comprenant une ou plusieurs stations de purification de l’eau. («water treatment or distribution system»)

(2) L’article 28 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 61 du chapitre 35 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par substitution de «Pour l’application de la présente loi, la qualité de l’eau est réputée dégradée,» à «La qualité de l’eau est réputée dégradée au sens des articles 15, 15.1, 15.5, 19, 29, 30, 32, 33 et 106.1 et du paragraphe 116 (1),».

(3) Le paragraphe 106.1 (2) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 69 du chapitre 35 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par abrogation de l’alinéa d).

(4) Le paragraphe 106.1 (4) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 69 du chapitre 35 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par substitution de «10 000 \$» à «5 000 \$».

(5) L’article 109 de la Loi, tel qu’il est réédicté par l’article 72 du chapitre 35 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Champ d’application des par. (4) et (5)

(3.1) Les paragraphes (4) et (5) s’appliquent aux infractions suivantes :

1. Une infraction prévue par la présente loi et qui

of the water of any waters.

2. An offence under subsection 107 (1) of contravening a provision of the regulations that relates to water treatment or distribution systems and that requires,
 - i. with respect to water treatment or distribution systems that obtain water from a ground water source, ensuring provision of a minimum level of treatment consisting of disinfection,
 - ii. with respect to water treatment or distribution systems that obtain water from a surface water source, ensuring provision of a minimum level of treatment consisting of chemically assisted filtration and disinfection or other treatment capable, in the Director's opinion, of producing water of equal or better quality,
 - iii. ensuring that no water enters a water distribution system or plumbing unless it has been treated with chlorination or another treatment that, in the Director's opinion, is as effective as chlorination to achieve disinfection that persists into the distribution system or plumbing, or
 - iv. giving notice or ensuring that notice is given in accordance with the regulations, or advising a person, if,
 - A. analysis of a water sample from a water distribution system or a sample of treated water shows that a parameter exceeds a concentration set out in the regulations or in an approval, order or direction under this Act,
 - B. analysis of a water sample from a water distribution system or a sample of treated water is an indicator of adverse water quality described in the regulations, or
 - C. other observations disclose an indicator of adverse water quality described in the regulations.

(6) Subsection 109 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 72, is amended by,

- (a) striking out “an offence under this Act that impairs the quality of the water of any waters” and substituting “an offence described in subsection (3.1)”; and

cause la dégradation de la qualité de l'eau d'eaux quelconques.

2. Une infraction prévue au paragraphe 107 (1) et qui constitue une contravention à une disposition des règlements qui se rapporte aux systèmes de traitement ou de distribution de l'eau et qui exige, selon le cas :
 - i. en ce qui concerne les systèmes de traitement ou de distribution de l'eau qui obtiennent l'eau à partir d'une source d'eau souterraine, que soit prévu un niveau minimal de traitement consistant en la désinfection,
 - ii. en ce qui concerne les systèmes de traitement ou de distribution de l'eau qui obtiennent l'eau à partir d'une source d'eau de surface, que soit prévu un niveau minimal de traitement consistant en la filtration au moyen de produits chimiques et la désinfection ou un autre procédé pouvant, de l'avis du directeur, produire une eau de qualité égale ou meilleure,
 - iii. que l'on veille à ce qu'il ne s'introduise dans un système de distribution de l'eau ou dans la plomberie aucune eau qui n'a pas été traitée par chloration ou par un autre procédé qui, de l'avis du directeur, est aussi efficace que la chloration pour opérer une désinfection qui persiste dans le système de distribution ou la plomberie,
 - iv. qu'il soit donné avis ou que l'on veille à ce qu'il soit donné avis conformément aux règlements ou qu'on informe des personnes, si, selon le cas :
 - A. l'analyse d'un échantillon d'eau provenant d'un système de distribution de l'eau ou d'un échantillon d'eau traitée indique qu'un paramètre dépasse le taux de concentration énoncé dans les règlements ou dans une approbation, un arrêté, une ordonnance ou une directive visés par la présente loi,
 - B. l'analyse d'un échantillon d'eau provenant d'un système de distribution de l'eau ou d'un échantillon d'eau traitée est un indice de la qualité néfaste de l'eau décrit dans les règlements,
 - C. d'autres observations révèlent un indice de la qualité néfaste de l'eau décrit dans les règlements.

(6) Le paragraphe 109 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 72 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié :

- a) par substitution de «d'une infraction prévue au paragraphe (3.1)» à «d'une infraction prévue par la présente loi et qui cause la dégradation de la qualité de l'eau d'eaux quelconques»;

- (b) striking out “a fine of not more than \$1,000,000 on a first conviction and not more than \$2,000,000 on each subsequent conviction” at the end and substituting “a fine of not more than \$6,000,000 on a first conviction and not more than \$10,000,000 on each subsequent conviction”.

(7) Subsection 109 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 72, is amended by,

- (a) striking out “an offence under this Act that impairs the quality of the water of any waters” in the portion before clause (a) and substituting “an offence described in subsection (3.1)”;
- (b) striking out “a fine of not more than \$100,000 on a first conviction and not more than \$200,000 on each subsequent conviction” at the end of clause (a) and substituting “a fine of not more than \$4,000,000 on a first conviction and not more than \$6,000,000 on each subsequent conviction”; and
- (c) striking out “imprisonment for a term of not more than two years less one day” in clause (b) and substituting “imprisonment for a term of not more than five years less one day”.

PESTICIDES ACT

3. (1) Subsection 41.1 (1) of the *Pesticides Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 95, is amended by adding “or” at the end of clause (b), by striking out “or” at the end of clause (c) and by repealing clause (d).

(2) Subsection 41.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 95, is amended by striking out “\$5,000” and substituting “\$10,000”.

(3) Paragraph 1 of subsection 45 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 97, is amended by striking out “subsection 42 (1)” and substituting “subsection 42 (1) or 49 (2)”.

(4) Section 45 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 97, is further amended by adding the following subsection:

Application of subss. (3.1) and (3.2)

(3.0.1) Subsections (3.1) and (3.2) apply to the following offences:

- b) par substitution de «d’une amende d’au plus 6 000 000 \$ à l’égard d’une première déclaration de culpabilité et d’une amende d’au plus 10 000 000 \$ à l’égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente» à «d’une amende d’au plus 1 000 000 \$ à l’égard d’une première déclaration de culpabilité et d’une amende d’au plus 2 000 000 \$ à l’égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente» à la fin du paragraphe.

(7) Le paragraphe 109 (5) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 72 du chapitre 35 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié :

- a) par substitution de «d’une infraction prévue au paragraphe (3.1)» à «d’une infraction prévue par la présente loi et qui cause la dégradation de la qualité de l’eau d’eaux quelconques» dans le passage qui précède l’alinéa a);
- b) par substitution de «d’une amende d’au plus 4 000 000 \$ à l’égard d’une première déclaration de culpabilité et d’une amende d’au plus 6 000 000 \$ à l’égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente» à «d’une amende d’au plus 100 000 \$ à l’égard d’une première déclaration de culpabilité et d’une amende d’au plus 200 000 \$ à l’égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente» à la fin de l’alinéa a);
- c) par substitution de «peine d’emprisonnement d’au plus cinq ans moins un jour» à «peine d’emprisonnement d’au plus deux ans moins un jour» à l’alinéa b).

LOI SUR LES PESTICIDES

3. (1) Le paragraphe 41.1 (1) de la *Loi sur les pesticides*, tel qu’il est édicté par l’article 95 du chapitre 35 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par abrogation de l’alinéa d).

(2) Le paragraphe 41.1 (3) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 95 du chapitre 35 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par substitution de «10 000 \$» à «5 000 \$».

(3) La disposition 1 du paragraphe 45 (1) de la Loi, telle qu’elle est édictée par l’article 97 du chapitre 35 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifiée par substitution de «paragraphe 42 (1) ou 49 (2)» à «paragraphe 42 (1)».

(4) L’article 45 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 97 du chapitre 35 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Champ d’application des par. (3.1) et (3.2)

(3.0.1) Les paragraphes (3.1) et (3.2) s’appliquent aux infractions suivantes :

1. An offence under this Act that causes an effect mentioned in subsection 49 (3).
2. An offence of failing to comply with an order under section 27.

(5) Subsection 45 (3.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 97, is amended by,

- (a) striking out “an offence under this Act that causes an effect mentioned in subsection 49 (3)” and substituting “an offence described in subsection (3.0.1)”;
- (b) striking out “a fine of not more than \$1,000,000 on a first conviction and not more than \$2,000,000 on each subsequent conviction” at the end and substituting “a fine of not more than \$6,000,000 on a first conviction and not more than \$10,000,000 on each subsequent conviction”.

(6) Subsection 45 (3.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 97, is amended by,

- (a) striking out “an offence under this Act that causes an effect mentioned in subsection 49 (3)” in the portion before clause (a) and substituting “an offence described in subsection (3.0.1)”;
- (b) striking out “a fine of not more than \$100,000 on a first conviction and not more than \$200,000 on each subsequent conviction” at the end of clause (a) and substituting “a fine of not more than \$4,000,000 on a first conviction and not more than \$6,000,000 on each subsequent conviction”; and
- (c) striking out “imprisonment for a term of not more than two years less one day” in clause (b) and substituting “imprisonment for a term of not more than five years less one day”.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

4. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Subsections 1 (1) and (2) come into force on the day section 34 of the *Environmental Statute Law Amendment Act, 1998* comes into force.

Same

(3) Subsections 2 (3) and (4) come into force on the

1. Une infraction à la présente loi qui entraîne une conséquence mentionnée au paragraphe 49 (3).
2. Une infraction pour ne pas s'être conformé à un arrêté pris en vertu de l'article 27.

(5) Le paragraphe 45 (3.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 97 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié :

- a) par substitution de «d'une infraction visée au paragraphe (3.0.1)» à «d'une infraction à la présente loi qui entraîne une conséquence mentionnée au paragraphe 49 (3)»;
- b) par substitution de «d'une amende d'au plus 6 000 000 \$ à l'égard d'une première déclaration de culpabilité et d'une amende d'au plus 10 000 000 \$ à l'égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente» à «d'une amende d'au plus 1 000 000 \$ à l'égard d'une première déclaration de culpabilité et d'une amende d'au plus 2 000 000 \$ à l'égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente» à la fin du paragraphe.

(6) Le paragraphe 45 (3.2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 97 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié :

- a) par substitution de «d'une infraction visée au paragraphe (3.0.1)» à «d'une infraction à la présente loi qui entraîne une conséquence mentionnée au paragraphe 49 (3)» au passage qui précède l'alinéa a);
- b) par substitution de «d'une amende d'au plus 4 000 000 \$ à l'égard d'une première déclaration de culpabilité et d'une amende d'au plus 6 000 000 \$ à l'égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente» à «d'une amende d'au plus 100 000 \$ à l'égard d'une première déclaration de culpabilité et d'une amende d'au plus 200 000 \$ à l'égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente» à la fin de l'alinéa a);
- c) par substitution de «peine d'emprisonnement d'au plus cinq ans moins un jour» à «peine d'emprisonnement d'au plus deux ans moins un jour» à l'alinéa b).

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les paragraphes 1 (1) et (2) entrent en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 34 de la *Loi de 1998 modifiant des lois en ce qui concerne l'environnement*.

Idem

(3) Les paragraphes 2 (3) et (4) entrent en vigueur

day section 69 of the *Environmental Statute Law Amendment Act, 1998* comes into force.

Same

(4) Subsections 3 (1) and (2) come into force on the day section 95 of the *Environmental Statute Law Amendment Act, 1998* comes into force.

Short title

5. The short title of this Act is the *Toughest Environmental Penalties Act, 2000*.

le jour de l'entrée en vigueur de l'article 69 de la *Loi de 1998 modifiant des lois en ce qui concerne l'environnement*.

Idem

(4) Les paragraphes 3 (1) et (2) entrent en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 95 de la *Loi de 1998 modifiant des lois en ce qui concerne l'environnement*.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 sanctionnant par les peines les plus sévères des infractions de nature environnementale*.